

## Re Shields

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

**et**

**Yonathan Chanoch Shields**

2021 OCRCVM 31

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue le 20 octobre 2021 à Toronto (Ontario)  
Décision rendue le 21 décembre 2021

### **Formation d'instruction**

Philip Anisman, président, Deborah Leckman et Edward Jackson

### **Comparutions**

Natalija Popovic, avocate principale de la mise en application

April Engelberg, avocate de la mise en application

Eric Brousseau, pour Yonathan Chanoch Shields

Yonathan Chanoch Shields (présent)

---

## MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LES SANCTIONS

---

### Table des matières

- I. INTRODUCTION : LA DÉCISION AU FOND
- II. AUDIENCE SUR LES SANCTIONS
  - A. Preuve additionnelle
  - B. Sanctions requises
  - C. Principes de détermination des sanctions
  - D. Lignes directrices sur les sanctions : Principes et facteurs pertinents
    - 1. Dispositions générales
    - 2. Conduite de M. Shields
    - 3. Sanctions : Approche de la formation
  - E. Éléments de la série de sanctions

1. Remise de commissions
2. Amende
3. Suspension
4. Nouvelle autorisation : MNC et surveillance
5. Frais
6. Sommaire

### III. Décision

#### I. INTRODUCTION : LA DÉCISION AU FOND

¶ 1 Dans sa décision du 20 juillet 2021 (la décision au fond), la formation a jugé que l'intimé, Yonathan Chanoch Shields (M. Shields ou l'intimé), avait contrevenu aux alinéas 1(a) et 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres (les Règles de l'OCRCVM). En effet, elle a jugé qu'il n'avait pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître neuf de ses clients et pour s'assurer de la convenance des recommandations qu'il leur a faites en vue de mettre en œuvre une stratégie de négociation comportant la vente d'options non couvertes sur des contrats à terme sur marchandises (la stratégie)<sup>1</sup>.

¶ 2 Tous ces clients ont été recommandés à M. Shields, directement ou indirectement, par un autre client, Sean Dubin (M. Dubin), représentant inscrit à Scotia Capitaux. M. Dubin a informé M. Shields que les clients avaient de l'expérience et qu'ils souhaitaient appliquer la même stratégie de négociation que lui, et il a fourni des renseignements à leur sujet à M. Shields<sup>2</sup>. Ce dernier a donc présumé qu'ils comprenaient les risques liés à cette stratégie de négociation, sans creuser la question comme le prévoyait le manuel de politiques et procédures de son employeur et sans informer les clients de la nature et de la portée des risques liés à la négociation d'options sur contrats à terme. Il n'a donc pas déterminé leur tolérance au risque et a manqué à son obligation de connaître ses clients<sup>3</sup>. Comme M. Shields a ensuite recommandé des opérations à ces clients sans discussion ni explication, il n'a évidemment pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer de la convenance de ces opérations<sup>4</sup>.

¶ 3 Si ces manquements étaient communs aux neuf clients, ils se sont produits de différentes manières. M. Shields a parlé avec cinq clients, JM, SF, MW, BT et AM<sup>5</sup>, généralement brièvement. Il n'a ni rencontré ni parlé à deux des clientes, VP et ED, ayant uniquement discuté avec leurs maris, qui avaient l'autorisation d'effectuer des opérations dans leurs comptes; dans les deux cas, il a inscrit sur les formulaires d'ouverture de compte des renseignements qui traduisaient l'expérience de négociation du mari, plutôt que celle de la cliente<sup>6</sup>. Il n'a ni rencontré deux autres clientes, SS et RF, qui avaient des comptes conjoints avec leurs maris, ni parlé avec elles. Dans ces quatre cas, il a traité le mari de la cliente comme s'il était la cliente. De même, bien qu'il ait parlé à MW, M. Shields a traité son épouse comme si elle était le client, en n'engageant qu'une conversation superficielle avec MW.

#### II. AUDIENCE SUR LES SANCTIONS

##### A. Preuve additionnelle

---

<sup>1</sup> *Re Shields* 2021 OCRCVM 15 (décision au fond). L'OCRCVM n'a pas prouvé que M. Shields avait manqué à son obligation de connaître son client à l'égard d'un dixième client, PA; *ibid.*, par. 64.

<sup>2</sup> Trois clientes (VP, ED, RF) et un client (MW) lui ont été recommandés indirectement; les personnes directement recommandées étaient les maris des trois clientes (DP, DD et SF) et l'épouse de MW (SC); *ibid.*, par. 45, 54, 82 et 90.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 37 à 42.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 132.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 71 et 72, 87, 93 et 94, 104 et 111, respectivement.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 48 et 56.

¶ 4 Chacune des parties a fourni une preuve par déclaration sous serment en vue de l'audience sur les sanctions. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM (le personnel de l'OCRCVM) a produit deux déclarations sous serment, l'une d'Alexandre Oustinov (M. Oustinov), l'enquêteur de l'OCRCVM qui avait témoigné précédemment, et l'autre de Ricki Ann Newmarch (M<sup>me</sup> Newmarch), coordonnatrice du contentieux de la mise en application du Service de la mise en application de l'OCRCVM<sup>7</sup>. M. Shields a présenté sa propre déclaration sous serment<sup>8</sup>.

¶ 5 Dans sa déclaration sous serment, M. Oustinov présentait des calculs supplémentaires des commissions reçues par M. Shields à l'égard des opérations effectuées dans les comptes de ses neuf clients (64 054,80 \$) et des pertes de 1 222 004,23 \$ subies par ces derniers le 5 février 2018; il décrivait aussi la retenue de commissions de 269 000 \$ faite par l'employeur de M. Shields, R.J. O'Brien & Associates Canada Inc. (RJO), quand l'intimé a démissionné en octobre 2019. La déclaration sous serment de M. Shields contenait des renseignements relatifs à sa démission, aux commissions retenues par RJO et à sa situation financière actuelle. La déclaration sous serment de M<sup>me</sup> Newmarch contenait des renseignements sur les frais d'enquête et d'audience engagés par l'OCRCVM. Comme ces déclarations sous serment concernaient les sanctions et les frais, leur contenu est abordé ci-dessous dans l'analyse de ces points.

## **B. Sanctions requises**

¶ 6 Soutenant que les conclusions de la décision au fond justifient des sanctions importantes, le personnel de l'OCRCVM a demandé (1) une amende de 50 000 \$, (2) la remise de 15 900 \$ de commissions, (3) l'interdiction d'autorisation à un titre quelconque pendant deux ans, (4) l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite en cas de réinscription à un titre quelconque, et (5) le paiement de la somme de 65 000 \$ au titre des frais.

¶ 7 Reconnaisant que la décision au fond constituait un motif de lourdes sanctions, M. Shields a demandé que les sanctions soient les suivantes : (1) une amende de 20 000 \$, (2) aucune restitution de commissions, (3) une suspension de deux ans rétroactive (a) au 7 octobre 2019, date à laquelle il a démissionné de RJO, (b) à janvier 2020, date à laquelle il a cessé de travailler dans le domaine des placements, ou (c) au début de la période de huit mois pendant lesquels l'audience a été retardée en raison de la pandémie de COVID-19, (4) l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, (5) une période de surveillance stricte ou étroite d'un ou deux ans et (6) le paiement de la somme de 30 000 \$ au titre des frais.

¶ 8 En résumé, le personnel de l'OCRCVM a demandé le paiement d'une somme totale de 130 900 \$ et une interdiction non rétroactive, alors que M. Shields a demandé le paiement d'une somme totale de 50 000 \$ et une suspension rétroactive ainsi qu'une période de surveillance; les deux parties se sont entendues sur l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

## **C. Principes de détermination des sanctions**

¶ 9 Les procédures disciplinaires de l'OCRCVM ont pour principal objet de « maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières et de protéger l'intégrité du marché<sup>9</sup> ». À cette fin, les Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées) donnent aux formations d'instruction une grande latitude pour imposer la ou les sanctions qu'elles jugent appropriées, compte tenu de la conduite de l'intimé ainsi que de la nature et des conséquences de la

---

<sup>7</sup> Déclaration sous serment d'Alexandre Oustinov datée du 29 septembre 2021 (la déclaration sous serment de M. Oustinov); déclaration sous serment de Ricki Ann Newmarch datée du 29 septembre 2021 (la déclaration sous serment de M<sup>me</sup> Newmarch). M<sup>me</sup> Newmarch a ensuite fait une autre déclaration sous serment, qui a été présentée après l'audience; déclaration sous serment complémentaire de Ricki Ann Newmarch datée du 21 octobre 2021 (la déclaration sous serment complémentaire de M<sup>me</sup> Newmarch); voir par. 53 ci-dessous.

<sup>8</sup> Déclaration sous serment de Yonathan Chanoch Shields datée du 1<sup>er</sup> octobre 2021 (la déclaration sous serment complémentaire de M. Shields).

<sup>9</sup> Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, 2 février 2015, p. 2 (les Lignes directrices sur les sanctions).

contravention. En vertu de l'article 8210 des Règles consolidées, la formation d'instruction peut imposer toute sanction qu'elle juge appropriée, y compris (a) le remboursement de toute somme obtenue en raison de la contravention, (b) une amende de 5 000 000 \$ ou d'un montant égal au triple du profit réalisé, directement ou indirectement, en raison de la contravention, si ce montant est plus élevé, (c) la suspension ou l'interdiction de l'autorisation à titre de personne inscrite, (d) la radiation permanente d'autorisation, et (e) des conditions liées au maintien de l'autorisation ou d'autres sanctions.

¶ 10 Une sanction appropriée vise la dissuasion spécifique et la dissuasion générale; elle doit empêcher l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir et dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire<sup>10</sup>. Si la formation doit se concentrer fondamentalement sur le comportement de l'intimé et les faits relatifs à la contravention, l'importance accordée à la dissuasion générale peut varier tant que les sanctions imposées dans leur ensemble sont proportionnées « à la conduite examinée<sup>11</sup> ». La proportionnalité est déterminée par des sanctions qui répondent aux attentes du secteur, qui tiennent compte des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et des décisions antérieures, bien que les décisions antérieures ne soient pas contraignantes et ne soient utiles que dans la mesure où elles reposent sur des faits similaires<sup>12</sup>.

¶ 11 Comme le personnel de l'OCRCVM l'a indiqué à la formation, aucune décision n'est directement applicable à la présente affaire; les faits de celle-ci sont uniques. Aucune décision antérieure ne traite du fait de ne pas avoir rencontré un client ou parlé à un client lors de l'ouverture d'un compte et de la recommandation d'opérations; de plus, la formation n'a connaissance d'aucune décision traitant d'un manquement à l'obligation de connaître son client s'apparentant au fait que M. Shields ne s'est pas informé de la tolérance au risque de ses clients et qu'il n'a pas, par conséquent, fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer de la convenance de ses recommandations. La présente décision doit donc principalement reposer sur la conduite de M. Shields, à la lumière des principes et des facteurs applicables des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM; comme il s'agit d'une première affaire de cette nature, les sanctions auront nécessairement un effet de dissuasion générale.

#### **D. Lignes directrices sur les sanctions : Principes et facteurs pertinents**

##### **1. Dispositions générales**

¶ 12 Les Lignes directrices sur les sanctions visent à offrir un cadre dont il faut tenir compte pour déterminer les sanctions qui peuvent être appropriées dans une affaire donnée. Elles contiennent des principes généraux et une liste de facteurs permettant d'orienter l'application des principes et de déterminer les sanctions. Les principes et les facteurs étant étroitement liés, il est préférable de les appliquer en tenant compte des faits, de la conduite de l'intimé, des observations des parties et du bien-fondé des sanctions autorisées par l'article 8210 des Règles consolidées, individuellement et dans leur ensemble.

##### **2. Conduite de M. Shields**

¶ 13 La connaissance du client est une obligation fondamentale de la personne inscrite. Une personne inscrite qui ne connaît pas la situation financière et autre d'un client, notamment sa tolérance au risque, ne peut veiller à ce que les objectifs et la stratégie de placement, ainsi que les opérations recommandées à cet effet, conviennent au client. M. Shields a ouvert des comptes pour des clients qui souhaitaient adopter la stratégie de M. Dubin, sans s'être acquitté de cette obligation. Ce manquement résultait en grande partie de son excès de confiance en M. Dubin quant à la connaissance des clients de la négociation d'options sur contrats à terme, qui l'a amené à ne pas prendre les mesures nécessaires pour déterminer leur

---

<sup>10</sup> Voir les Lignes directrices sur les sanctions, p. 4 (principe 1).

<sup>11</sup> *Ibid.*; et voir, par exemple, *Re Cartaway Resources Corp.* 2004 CSC 26, par. 60 à 64; *Walton v. Alberta Securities Commission*, 2014 ABCA 273, par. 154, 156, 164 à 166, autorisation d'appel refusée 2015 CanLII 14759 (CSC); voir aussi *Re Mills*, 2001 IDACD No. 7, (2001) 24 OSCB 4146, p. 4147.

<sup>12</sup> Voir *Re Mills*, OSCB, p. 4147, décision citée dans les Lignes directrices sur les sanctions, p. 4.

compréhension réelle et leur tolérance au risque. Au cours de la période allant de janvier 2016 au 5 février 2018, M. Shields a ouvert des comptes pour les neuf clients, puis il leur a recommandé et a exécuté des opérations sans déterminer si les comptes, la stratégie ou les opérations convenaient à ces clients. Bien que M. Shields n'ait fait l'objet d'aucune enquête réglementaire ou procédure disciplinaire en plus de deux décennies de négociation de contrats à terme, sa conduite à l'égard des personnes recommandées par M. Dubin et de la stratégie appliquée ne peut être considérée comme un incident isolé. Elle témoigne d'une façon systématique de traiter ces clients sur une période de deux ans. Même s'il n'en avait pas eu l'intention, ne s'y attendait pas ou ne l'avait pas prévu, le pic de volatilité du 5 février 2018 a causé des pertes globales d'environ 1 222 000 \$ à ces clients<sup>13</sup>.

¶ 14 Les personnes recommandées par M. Dubin avaient, certes, de l'expérience dans les domaines des finances et des affaires, mais la plupart des clients ont dû signer le document additionnel d'information sur les risques de RJO, car ils n'avaient aucune expérience des contrats à terme; et trois clientes (VP, ED et RF) n'avaient aucune expérience dans les domaines des finances et des affaires. Ces faits auraient dû attirer l'attention de l'intimé sur la nécessité de discuter des risques du marché et de veiller à ce que les clients comprennent et acceptent la possibilité de perdre un montant dépassant celui de leur capital-risque. En manquant à ces obligations, M. Shields a assurément fait preuve de négligence grave, si ce n'est d'insouciance, même si le pic de volatilité n'était pas prévu<sup>14</sup>, de sorte que les pertes subies par les clients sont attribuables à l'ouverture des comptes et à l'application de la stratégie dans ces circonstances<sup>15</sup>.

¶ 15 Pour évaluer la conduite de M. Shields, il faut tenir compte de la manière dont il a traité chacun des clients. À cet effet, les clients se répartissent en deux groupes : ceux auxquels il a parlé (JM, SF, MW, BT et AM) et ceux auxquels il n'a pas parlé (VP, ED, SS et RF).

¶ 16 Ce dernier groupe est constitué de deux sous-groupes. VP et ED étaient les uniques clientes et avaient donné à leurs maris (DP et DD) l'autorisation d'effectuer des opérations. M. Shields ne s'est adressé qu'à leurs maris autorisés à effectuer des opérations (chacun étant une personne autorisée à négocier) pour obtenir des renseignements et des directives, en traitant les personnes autorisées à négocier comme ses clients, une pratique à laquelle il a continué d'adhérer lorsque l'une des personnes autorisées à négocier le lui a demandé à des fins fiscales<sup>16</sup>. Comme il a admis que cela n'était pas le cas en ce qui concerne un retrait de fonds d'un compte, pour lequel il devait obtenir l'autorisation du véritable client, le fait qu'il a traité les personnes autorisées à négocier comme des clients et qu'il n'a pas parlé à ses clientes, VP et ED, ne peut être décrit que comme un mépris insouciant, voire délibéré, de son obligation de connaître ses clients<sup>17</sup>.

¶ 17 Cette contravention est d'autant plus grave que M. Shields a établi les formulaires d'ouverture de compte de VP et ED en s'appuyant sur l'expérience de négociation qu'avaient leurs maris, à sa connaissance; en effet, l'adjointe de M. Shields a initialement envoyé à DP un document additionnel d'information sur les risques à faire signer par VP<sup>18</sup>. M. Shields était conscient de ces inexactitudes lorsqu'il a soumis les formulaires d'ouverture de compte à LM en vue de leur approbation. Cette conduite était intentionnelle et exacerbe sa culpabilité en ce qui concerne les contraventions relatives à VP et à ED.

¶ 18 SS et RF avaient des comptes conjoints avec leurs maris. PA, le mari de SS, a informé M. Shields que lui et SS discutaient de tous leurs placements, qu'ils avaient discuté de la stratégie avec M. Dubin, et qu'ils voulaient ouvrir leur compte<sup>19</sup>. RF et SF ont ouvert un compte conjoint, à la suggestion de M. Shields, après

---

<sup>13</sup> Voir les Lignes directrices sur les sanctions, p. 7 (facteurs 1 à 3 et 5).

<sup>14</sup> Lignes directrices sur les sanctions, p. 7 (facteurs 4 et 7).

<sup>15</sup> Lignes directrices sur les sanctions, p. 7 (facteur 5).

<sup>16</sup> Décision au fond, par. 49 (VP) et 57 (ED). L'intimé a également tenté d'ouvrir un compte pour RF avec son mari, SF, en tant que personne autorisée à négocier, mais LM, la chef de la conformité de RJO, a refusé l'ouverture du compte; *ibid.* par. 84.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 58.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 48 (VP) et 56 (ED).

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 62.

que LM a rejeté la demande initiale de RF au motif que celle-ci n'avait aucune expérience des contrats à terme et était sans emploi<sup>20</sup>. M. Shields a déclaré que sa pratique pour les comptes conjoints était de [traduction] « parler à au moins l'un des clients »<sup>21</sup>. S'il peut être compréhensible qu'il n'ait pas parlé à SS<sup>22</sup>, le manquement à l'obligation de connaissance du client qu'il avait envers elle et RF, au mépris des obligations lui incombant en vertu des alinéas 1(a) et 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM, était insouciante, car SS et RF étaient des clientes et étaient responsables de leurs comptes au même titre que leurs maris<sup>23</sup>.

¶ 19 Bien que M. Shields ait parlé aux cinq autres clients, il s'est fié aux renseignements fournis par M. Dubin, ce qui l'a conduit à décrire de façon superficielle la gestion de leurs comptes, et guère plus, comme le montre la transcription de sa conversation avec JM et les notes de MW sur leur appel téléphonique<sup>24</sup>. Les clients ne lui ayant posé aucune question sur le fonctionnement des marchés à terme ou les risques, il a supposé qu'ils les comprenaient<sup>25</sup>. Il n'a pas suivi les suggestions du manuel de politiques et procédures de RJO sur la manière de déterminer leur compréhension réelle, il n'a pas passé en revue le formulaire d'ouverture de compte avec eux ni discuté de la fonction du capital-risque qui y était indiqué et n'a pas expliqué l'utilisation du montant du capital-risque; il ne leur a pas révélé que LM avait réduit le montant de leur capital-risque lors de l'approbation des comptes, mais a accepté que les montants plus importants qu'ils avaient déposés soient utilisés aux fins de négociation, ce qui s'est traduit par une plus grande exposition et des pertes plus lourdes; il n'a pas non plus discuté avec eux du document additionnel d'information sur les risques; et il ne les a pas informés de leur incapacité à limiter leur responsabilité lors de la vente d'options non couvertes, du risque d'intensification imprévisible de la volatilité ni même du fait qu'ils pouvaient perdre plus d'argent qu'ils n'en avaient placé. Au contraire, sa description de l'utilisation des reports de position pour éviter des pertes potentielles les a confortés dans l'opinion que la stratégie envisagée était peu risquée, alors qu'elle comportait un risque élevé<sup>26</sup>.

¶ 20 M. Shields a commis ces manquements à l'égard des cinq clients, même s'il a traité chacun d'entre eux de manière différente. Ainsi, il a traité MW de la même manière que VP, ED, SS et RF; bien que M. Shields ait parlé à MW, il a traité SC, son épouse et personne autorisée à négocier, comme sa cliente. Comme l'a admis M. Shields, une [traduction] « discussion plus approfondie » s'imposait avant l'ouverture d'un compte pour MW<sup>27</sup>. Cette conduite, si elle n'était pas insouciante, n'en était pas loin. D'un autre côté, le fait qu'il n'a pas creusé la question quand JM a montré qu'il connaissait la terminologie des options relève davantage de la négligence au vu des renseignements que lui avait donnés M. Dubin, et sa conduite à l'égard de SF, BT et AM se situe entre les deux. Recommandés par M. Dubin qui les avait informés des rendements de la stratégie, tous ces clients souhaitaient adhérer à la stratégie<sup>28</sup>. Sur une échelle de culpabilité allant de la simple négligence à l'intention, dans toutes les circonstances, y compris les recommandations de M. Dubin et les renseignements qu'il a fournis à M. Shields, le désir qu'avaient les clients d'ouvrir leurs comptes ainsi que la position et la longue expérience de l'intimé en négociation de contrats à terme, la conduite de M. Shields à l'égard de JM, SF, MW, BT et AM allait de la négligence grave à l'insouciance<sup>29</sup>.

¶ 21 Contrairement à ce qu'a soutenu l'avocat de M. Shields, le fait que RJO a surveillé l'ouverture des

---

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 84 à 86.

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 65; Lignes directrices sur les sanctions, p. 7 (facteur 2).

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 66.

<sup>23</sup> Voir *ibid.*, par. 65.

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 71 (JM) et 93 (MW).

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 36 et 42.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 38 à 41 et 75.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 92 et 95.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 36, 67 (JM), 82 (SF), 90 (MW), 100 et 105 (BT) et 108, 110 et 118 (AM).

<sup>29</sup> Lignes directrices sur les sanctions, p. 7 (facteur 4).

comptes et les opérations n'atténue pas cette conduite<sup>30</sup>. Bien que les formulaires d'ouverture de compte des neuf clients aient été approuvés par LM, rien ne prouve que celle-ci était au courant des discussions, ou de l'absence de discussion, entre M. Shields et les clients. Elle n'était pas consciente de la véritable expérience de VP ni du manque d'expérience d'ED, car cela n'était pas indiqué dans leurs formulaires d'ouverture de compte. Elle ne pouvait pas non plus savoir que M. Shields ne leur avait pas parlé; en effet, quand M. Shields lui a demandé d'approuver le compte de VP, il l'a décrite comme une « nouvelle relation », ce qui laissait entendre qu'il l'avait rencontrée ou qu'il lui avait parlé<sup>31</sup>. LM n'aurait pas non plus été au courant de la nature des conversations avec les clients auxquels M. Shields avait parlé ni du fait que M. Shields n'avait pas discuté avec eux des risques de la stratégie. L'absence d'éléments de preuve attestant que M. Shields avait pris des notes durant ces conversations et plusieurs courriels échangés entre LM et M. Shields par suite de la plainte formulée par AM après les événements du 5 février 2018 indiquent qu'elle ne l'était pas<sup>32</sup>. Rien ne permet non plus de croire que LM étaient au courant des manquements de M. Shields à ses obligations liées à la convenance.

### 3. *Sanctions : Approche de la formation*

¶ 22 Les contraventions de M. Shields sont issues d'une seule relation; les neuf clients lui ont été recommandés directement ou indirectement par M. Dubin et voulaient adopter la stratégie de ce dernier. Si M. Shields n'a pas discuté des risques avec ces clients, c'est en partie parce qu'il s'est fié indûment aux renseignements que M. Dubin lui avait fournis à leur propos. Il n'a pas respecté ses obligations de connaissance des clients à l'égard de toutes ces personnes, même si ce manquement correspond à deux schémas de conduite fautive<sup>33</sup>. Dans tous les cas, en résultat de son manquement continu aux obligations de connaissance des clients, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer de la convenance des opérations mensuelles qu'il a effectuées pour chaque client<sup>34</sup>. Les pertes des clients ont découlé d'un seul et même événement, le pic de volatilité du 5 février 2018.

¶ 23 Les manquements de M. Shields à ses obligations de connaissance des clients constituent neuf contraventions à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM et ses manquements en matière de convenance contreviennent à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM à l'égard de chaque opération effectuée dans chaque compte. Il convient toutefois d'aborder l'inconduite de M. Shields de manière globale pour déterminer les sanctions et de traiter les nombreuses contraventions individuelles comme un facteur aggravant compte tenu de la stratégie commune et des points communs entre les relations avec les clients et leurs pertes, ainsi que du chevauchement des contraventions de M. Shields en matière de connaissance des clients et de convenance, qui traduisent le même manquement fondamental<sup>35</sup>.

¶ 24 Aux yeux de la formation, comme l'ont préconisé le personnel de l'OCRCVM et l'avocat de M. Shields, les sanctions devraient également être considérées comme un ensemble et traitées globalement. Les sanctions autorisées par l'article 8210 des Règles consolidées sont complémentaires, et on doit les prendre en considération ensemble en vue de déterminer une série proportionnée de sanctions susceptibles d'avoir un effet dissuasif aussi bien spécifique que général. À cette fin, la formation a d'abord étudié chaque sanction individuellement, avant d'examiner et de rectifier les résultats en fonction des sanctions prises collectivement.

---

<sup>30</sup> Lignes directrices sur les sanctions, p. 8 (facteur 17). Les mesures disciplinaires internes de RJO et les actes volontaires de réparation de M. Shields à l'égard de ses clients ne constituent pas non plus des facteurs atténuants; *ibid.* p. 7 et 8 (facteurs 12 et 14); et voir les par. 28, 30 et 33 ci-dessous.

<sup>31</sup> Décision au fond, par. 48.

<sup>32</sup> Courriel de M. Shields à LM daté du 21 février 2018; courriel de LM daté du 5 mars 2018; et courriel de M. Shields à LM daté du 5 mars 2018, pièce 6, onglet A.7.

<sup>33</sup> Voir les par. 3 et 15 ci-dessus.

<sup>34</sup> Voir la Décision au fond, par. 121 et 132.

<sup>35</sup> Voir les Lignes directrices sur les sanctions, p. 4 (principe 3 sur les contraventions multiples). Voir aussi, p. ex., *Re Sadeghi*, 2018 OCRCVM 31, par. 18; *Re Tassone*, 2017 OCRCVM 63, par. 7.

¶ 25 M. Shields a manqué aux obligations les plus fondamentales d'un courtier envers ses clients, soit celles de connaissance des clients et d'évaluation de la convenance. Bien que ses contraventions soient parmi les plus graves, la formation a tenu compte du fait que la conduite de M. Shields n'était pas frauduleuse, qu'il n'a pas sollicité les clients et qu'il n'avait pas l'intention qu'un préjudice leur soit causé et ne s'attendait pas à un tel préjudice, que la plupart des clients auraient pu être considérés comme financièrement avertis, sauf en ce qui a trait à la négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme, et que l'intimé ne s'attendait pas à tirer un avantage de ces opérations en dehors des commissions perçues à l'égard des opérations effectuées dans le cadre normal de ses activités. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un facteur atténuant, il convient aussi de tenir compte de l'absence d'antécédents disciplinaires de M. Shields pour déterminer les sanctions dans la mesure où cela fait partie du contexte global<sup>36</sup>.

¶ 26 Enfin, la formation reconnaît que, comme il s'agit de la première affaire dans laquelle de telles contraventions sont présentées à une formation d'instruction de l'OCRCVM, elle est susceptible de susciter plus d'attention de la part des participants du secteur; les sanctions dans leur ensemble doivent donc être déterminées avec soin pour avoir un effet dissuasif aussi bien spécifique et général et décourager de telles conduites à l'avenir.

## **E. Éléments de la série de sanctions**

### **1. Remise de commissions**

¶ 27 En vertu de l'alinéa 8210(1)(ii) des Règles consolidées, la formation peut ordonner le remboursement « de toute somme obtenue [...] en raison de la contravention » de M. Shields. Bien que la Règle ne soit pas limitée, les Lignes directrices sur les sanctions précisent que ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé pour que l'intimé ne tire pas d'avantage financier de sa conduite fautive<sup>37</sup>. Par conséquent, habituellement, les ordonnances de remise d'avantages tirés de contraventions déduisent du montant obtenu en raison d'une contravention les sommes qui ont été remboursées par l'intimé<sup>38</sup>. Comme l'indique clairement l'article 8210 des Règles consolidées, la formation a toute latitude pour imposer la remise d'avantages et déduire ces sommes<sup>39</sup>, en tenant compte de l'objectif préventif de la sanction.

¶ 28 Au cours de la période allant de janvier 2016 au 5 février 2018, M. Shields a perçu 64 054,80 \$ au titre des opérations effectuées sur les comptes des neuf clients. Après les événements du 5 février 2018, ses affaires se sont détériorées et ont nui à sa relation avec RJO, ce qui a conduit à sa démission en octobre 2019. Lorsqu'il a démissionné de RJO, lui et RJO ont convenu que RJO retiendrait 269 000 \$ de commissions qui devaient alors lui être versées et qu'il devait à RJO au titre des soldes débiteurs non réglés dans les comptes de ses clients, conformément à son contrat d'emploi. La somme de 269 000 \$ représentait 47 % des soldes débiteurs dans les comptes de sept clients, dont ceux de VP, ED, MW, BT et AM. Les soldes débiteurs de ces cinq clients correspondaient aux montants qu'ils devaient à RJO après la fermeture de leurs comptes, mais les fonds retenus n'ont été affectés à aucun client en particulier. RJO a affecté les 269 000 \$ prévus par cette entente de compensation à ses créances douteuses<sup>40</sup>.

¶ 29 Le personnel de l'OCRCVM a demandé que M. Shields ne remette que 15 900 \$, soit le montant des commissions attribuables aux comptes des quatre autres clients, SS, JM, SF et RF. Répondant à une question de la formation, M<sup>me</sup> Popovic a déclaré que cette demande était conforme aux principes de proportionnalité et d'équité. L'avocat de M. Shields a fait valoir que même 15 900 \$ était un montant trop élevé et que M. Shields ne devrait pas être tenu de rembourser la moindre somme, puisque la retenue de 269 000 \$

---

<sup>36</sup> Voir les Lignes directrices sur les sanctions, p. 4 (principe 2 sur les antécédents disciplinaires).

<sup>37</sup> Lignes directrices sur les sanctions, p. 5 (principe 4).

<sup>38</sup> Voir, p. ex., *Re Wong*, 2010 OCRCVM 50, par. 42.

<sup>39</sup> Voir, p. ex., *Re Quadrex Hedge Capital Management Ltd*, 2018 ONSC 3, par. 47 (CanLII) (*Re Quadrex*).

<sup>40</sup> Courriel de LM daté du 20 novembre 2019, pièce C de la déclaration sous serment de M. Oustinov; déclaration sous serment de M. Shields, par. 2 à 6.



dépassait largement le montant total des commissions de 64 054,80 \$ provenant des neuf clients. Les deux parties, dans leurs observations, présumaient que les fonds retenus par RJO dans le cadre de l'entente de démission de M. Shields étaient rattachés aux pertes de ces clients.

¶ 30 Or, ce n'est pas pour cette raison que les fonds ont été retenus. Comme le précisait un courriel de LM, les montants retenus étaient dus à RJO conformément au contrat d'emploi de M. Shields et correspondaient à « toute commission » autrement payable à ce dernier en octobre 2019<sup>41</sup>. Il est plus que probable qu'ils n'avaient aucun lien avec les commissions qu'il a gagnées entre 2016 et les cinq premières semaines de 2018, soit durant la période qui s'était terminée une vingtaine de mois plus tôt. Qui plus est, ils ne visaient pas à être remis à RJO ou aux cinq clients en contrepartie des pertes subies du fait des contraventions; à l'époque, en octobre 2019, RJO et M. Shields contestaient les actions civiles de quatre de ces cinq clients fondées sur la conduite à l'origine des contraventions de M. Shields.

¶ 31 VP, ED, JM, SF, RF, MW et AM comptaient parmi les parties à trois actions contre RJO et M. Shields. JM, SF et RF n'avaient pas de solde débiteur à la fermeture de leurs comptes, et BT, qui comptait parmi les cinq clients ayant un solde débiteur, n'était pas partie aux actions. Six des autres clients de M. Shields, dont DP, étaient aussi parties à ces actions. Les trois actions ont été réglées après mars 2020, avant l'audience sur le fond de la présente procédure (l'audience sur le fond), pour un montant total de 983 000 \$, comme l'ont indiqué les avocats lors de cette audience. M. Shields n'a pas contribué au règlement, et aucune preuve n'a été présentée sur la répartition des 983 000 \$ entre les parties aux actions. Tout en admettant l'absence de lien direct entre les 269 000 \$ retenus auprès de M. Shields et le règlement, l'avocat de M. Shields a soutenu qu'il y avait eu une contribution indirecte dans le sens où cette somme avait aidé à parvenir au règlement en vertu duquel RJO avait payé 983 000 \$.

¶ 32 La remise des avantages vise précisément à dissuader l'intimé et, plus généralement, d'autres personnes de commettre des contraventions similaires et permet de veiller à ce qu'une telle inconduite, une fois détectée, ne puisse pas être rentable. Bien que l'objectif soit donc la prévention, et non le dédommagement, si l'intimé restitue les fonds obtenus de manière irrégulière ou indemnise les clients des pertes causées par la contravention, les montants ainsi versés réduisent nécessairement les avantages obtenus et peuvent équitablement se traduire par une ordonnance de remise d'avantages dont le montant est moindre ou nul<sup>42</sup>. En revanche, si c'est une personne autre que l'intimé qui indemnise les clients, la réduction n'est pas appropriée, car l'avantage obtenu par l'intimé n'a pas diminué<sup>43</sup>.

¶ 33 Aux yeux de la formation, il ne convient pas non plus d'imposer un remboursement inférieur au montant obtenu lorsque l'intimé a utilisé les fonds à une fin sans rapport avec la contravention ou les clients touchés, par exemple pour rembourser une dette à un tiers. Or, c'est en pratique ce qui s'est produit entre RJO et M. Shields lorsque ce dernier a démissionné; M. Shields a renoncé aux commissions qui lui étaient alors dues pour s'acquitter d'une dette qu'il avait envers RJO en vertu de son contrat d'emploi. Les 269 000 \$ retenus par RJO n'avaient pas de lien avec les contraventions de M. Shields, n'étaient vraisemblablement pas des commissions liées aux comptes des neuf clients, fermés près de deux ans auparavant, et n'ont pas été utilisés par RJO pour indemniser ces clients. Ils ne peuvent raisonnablement pas non plus être traités comme une contribution au règlement ultérieur des actions concernant certains de ces clients et d'autres clients de M. Shields.

¶ 34 Par conséquent, la formation a demandé au personnel de l'OCRCVM et à l'avocat de M. Shields d'expliquer pourquoi l'intimé ne devrait pas être tenu de remettre la totalité des commissions provenant de ces neuf clients. Aucune justification d'un montant inférieur n'ayant été fournie, la série de sanctions devrait prévoir un remboursement de 64 054,80 \$ correspondant au montant total de ces commissions.

---

<sup>41</sup> Courriel de LM daté du 20 novembre 2019, note 40 ci-dessus.

<sup>42</sup> Voir, p. ex., *Re Wong*, note 38 ci-dessus; *Re Quadrex*, note 39 ci-dessus.

<sup>43</sup> Voir, p. ex., *Re Diaz*, 2021 ONSC 24 (CanLII), par. 40; *Re Dennis*, 2012 ONSC 24 (CanLII), par. 41.

## 2. Amende

¶ 35 L'effet dissuasif de la remise de commissions est nécessairement limité, car le fait de priver l'intimé des avantages tirés d'une contravention a pour résultat que ce dernier est simplement quitte<sup>44</sup>. La remise des commissions à elle seule peut donc avoir un faible effet dissuasif spécifique et un effet dissuasif général encore plus faible, puisque la détection d'une contravention est loin d'être certaine<sup>45</sup>. Par conséquent, pour prévenir une telle conduite à l'avenir, notamment de la part de personnes autres que l'intimé, il est généralement nécessaire d'imposer une amende en plus du remboursement<sup>46</sup>.

¶ 36 Le personnel de l'OCRCVM a fait référence à plusieurs décisions antérieures se distinguant clairement pour présenter une fourchette d'amendes possibles et a demandé une amende de 50 000 \$, en reconnaissant que les faits en l'espèce étaient uniques<sup>47</sup>. M. Shields n'a pas contesté qu'une amende de 50 000 \$ serait appropriée, s'il était en mesure de la payer, mais il a demandé à ce que ce montant soit réduit à 20 000 \$ en raison de son incapacité de payer une telle somme.

¶ 37 Dans sa déclaration sous serment, M. Shields a juré qu'il n'avait gagné aucun revenu en tant que courtier en contrats à terme et en options sur contrats à terme depuis sa démission en octobre 2019. En 2020, le revenu total indiqué dans sa déclaration de revenus était de 1 876,59 \$, dont seulement 875,59 \$ étaient des revenus d'emploi<sup>48</sup>. En 2021, son revenu brut provenant de l'entreprise de services-conseils qu'il a créée en 2019 était de 70 000 \$. Comme l'indique sa déclaration sous serment, en dehors de sa résidence familiale, l'actif total de M. Shields s'élève à environ 62 466,51 \$, montant qui ne comprend que 7 731,66 \$ de liquidités<sup>49</sup>, et son passif atteint environ 483 099,70 \$. L'hypothèque grevant la résidence familiale dépassait la valeur estimée de la moitié des intérêts de M. Shields<sup>50</sup>. La formation accepte ces faits, qui n'ont pas été contestés, puisque M. Shields n'a pas été contre-interrogé sur cette déclaration sous serment.

¶ 38 Les Lignes directrices sur les sanctions indiquent que l'incapacité de payer de l'intimé est un facteur à prendre en compte, mais ne doit pas être considérée comme un facteur prédominant ou déterminant, au

---

<sup>44</sup> Voir, p. ex., *Re Quadrexx*, note 39 ci-dessus, par. 56.

<sup>45</sup> L'alinéa 8210(1)(iii)(b) des Règles consolidées traite de cette limitation en autorisant une amende égale au triple du profit réalisé en raison de la contravention. Cette sanction est dérivée de la sanction applicable en cas de délit d'initié prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, qui traite également de la dissuasion; voir L.R.O. 1990, c. S. 5, art. 122(4) (LVMO). En 2004, cette disposition a été incluse dans la règle de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières autorisant les amendes, que remplace l'alinéa 8210(1)(iii) des Règles consolidées de l'OCRCVM. Jusqu'en 2016, c'était le seul mécanisme permettant de traiter de la remise des avantages dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM, en tant que principe servant de base à la détermination d'une amende; voir, p. ex., *Re Mills*, note 11 ci-dessus, OSCB, p. 4153; *Re Dennis*, note 43 ci-dessus, par. 28 à 32 et 43 à 45; voir également *Re Diaz*, note 43 ci-dessus, par. 28 à 32 (application de la règle de l'ACFM autorisant les amendes). L'autorisation expresse d'ordonner un remboursement, en tant que sanction distincte, a été mise en place par l'alinéa 8210(1)(ii) des Règles consolidées en septembre 2016, lorsque les Règles consolidées de l'OCRCVM sont entrées en vigueur.

<sup>46</sup> Voir, p. ex., *Re Sadeghi*, note 35 ci-dessus, par. 83 et 84; mais voir *Re Jenkins*, 2021 OCRCVM 5, par. 23 (aucune amende).

<sup>47</sup> Dans les décisions citées, les amendes imposées allaient de 65 000 \$ à 200 000 \$; voir, p. ex., *Re Groome*, 2013 OCRCVM 28 (règlement : manquements aux obligations de connaissance des clients, d'évaluation de la convenance et de protection des intérêts des clients par la facilitation de la promotion de placements à l'aide des fonds d'un REER); *Re Moldovan*, 2014 OCRCVM 17 (les intimés ont fait la promotion d'une stratégie d'options similaire auprès de clients retraités ou approchant de la retraite; les intimés ne comprenaient pas la stratégie, ont négocié sans la couverture qu'exigeait leur contrat d'emploi et ont continué à négocier malgré de lourdes pertes sur un marché volatil).

Bien que M. Dubin ait accepté une amende de 60 000 \$ dans le cadre de son règlement, sa contravention reposait sur le fait qu'il n'avait pas informé son ancien employeur du rôle qu'il a joué en recommandant les clients à M. Shields et en facilitant les opérations; décision au fond, par. 26. Il a également accepté de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de trois mois et de payer la somme de 10 000 \$ au titre des frais; voir 2019 OCRCVM 17 (pièce 22).

<sup>48</sup> Ses autres revenus provenaient de son REER.

<sup>49</sup> Les 54 734,85 \$ restants sont détenus dans un compte de retraite immobilisé ouvert le 15 mai 2020.

<sup>50</sup> La maison a été évaluée en septembre 2018.

moment d'imposer des « sanctions financières appropriées »<sup>51</sup>. Bien que certaines décisions laissent penser qu'il faudrait accorder peu de poids à cette incapacité financière et qu'elle n'a pas de rapport avec l'amende, mais bien avec le délai de paiement accordé<sup>52</sup>, les Lignes directrices sur les sanctions ne restreignent pas autant le pouvoir discrétionnaire dont dispose la formation, car elles indiquent expressément que celle-ci peut renoncer à l'amende ou en réduire le montant et prévoir des modalités de paiement par versements<sup>53</sup>. D'un autre côté, en accordant trop de poids à l'incapacité de l'intimé de payer une amende, la formation saperait les effets dissuasifs spécifiques aussi bien que généraux<sup>54</sup>.

¶ 39 Aux yeux de la formation, le montant de l'amende et l'importance à accorder à l'incapacité de M. Shields de la payer ne devraient pas être examinés isolément, mais dans le cadre de l'ensemble des sanctions. Répondant à une question de la formation, l'avocat de M. Shields a parlé de la différence entre l'ensemble des sanctions pécuniaires demandées par le personnel de l'OCRCVM et le total proposé par M. Shields, y compris la remise de commissions et la somme à payer au titre des frais. Il était préoccupé à l'idée que M. Shields ait à payer le montant total avant de pouvoir se réinscrire et travailler dans le secteur des valeurs mobilières; il craignait que cela retarde considérablement, voire empêche, sa réinscription, si la somme totale atteignait environ 130 000 \$ (15 900 \$ + 50 000 \$ + 65 000 \$), comme le demandait le personnel de l'OCRCVM, plutôt que 50 000 \$ (20 000 \$ + 30 000 \$), comme le demandait M. Shields.

¶ 40 La formation convient que la situation financière actuelle de M. Shields est pertinente quant à sa capacité à exercer à nouveau sa profession de courtier en contrats à terme et en options sur contrats à terme, et que son incapacité de payer est donc à prendre en considération dans la détermination de l'amende à imposer en l'espèce. Lors de ses délibérations, la formation était initialement d'avis que, à la lumière des faits décrits ci-dessus, une amende de 50 000 \$ serait appropriée pour les contraventions de M. Shields<sup>55</sup>. Compte tenu de l'ensemble des sanctions, dont la remise de 64 054,80 \$ de commissions, des autres sanctions mentionnées ci-dessous<sup>56</sup>, de la dissuasion spécifique et générale, du montant à payer au titre des frais et de l'incapacité de paiement de M. Shields, la formation a conclu qu'une amende de 40 000 \$ était appropriée.

¶ 41 Comme l'explique le résumé ci-dessous, la formation ne souhaite pas que cette amende ou les autres paiements qui font partie de la série de sanctions mettent fin à la carrière de M. Shields dans le secteur des valeurs mobilières<sup>57</sup>.

### 3. Suspension

¶ 42 Il faut envisager la suspension lorsqu'il s'avère que l'intimé a commis une ou plusieurs contraventions graves témoignant d'un schéma de conduite fautive téméraire qui cause un préjudice aux investisseurs<sup>58</sup>. La suspension est appropriée en l'espèce, compte tenu des contraventions de M. Shields relatives aux comptes des clients et à la stratégie, en raison desquelles les neuf clients ont perdu plus de 1 200 000 \$ au total<sup>59</sup>. Les

---

<sup>51</sup> Lignes directrices sur les sanctions, p. 5 (principe 7), et p. 3 (principe 1). Certaines décisions considèrent l'incapacité de payer comme un facteur atténuant; voir, p. ex., *Re Brum*, 2020 OCRCVM 39, par. 13; *Re Nott*, 2011 OCRCVM 26, par. 110.

<sup>52</sup> *Re Wong*, note 38 ci-dessus, par. 39 et 40; *Re Tassone*, note 35 ci-dessus, par. 31 et 32, et 42 à 44.

<sup>53</sup> Lignes directrices sur les sanctions, p. 5 (principe 7); voir aussi *Re Jenkins*, note 46 ci-dessus; mais voir *Re Diaz*, note 43 ci-dessus. L'incapacité de payer ne devrait pas influencer la décision touchant la remise des avantages, car en accordant une réduction à un intimé démuné, la formation approuverait en quelque sorte l'inconduite en considérant comme un facteur atténuant le fait que l'intimé aurait dépensé les fonds obtenus en raison de la contravention. Cela aurait pour effet d'encourager, plutôt que de prévenir, une telle conduite. En bref, l'incapacité de payer n'est pas pertinente lorsqu'il s'agit d'établir une ordonnance de remise des avantages; voir, p. ex., *Re Tassone*, 2019 OCRCVM 3, par. 38 à 40; *Re Jenkins*, note 46 ci-dessus, par. 22.

<sup>54</sup> Voir, p. ex., *Re Diaz*, note 43 ci-dessus, par. 46 à 50 (importance induite accordée à l'incapacité de payer).

<sup>55</sup> Voir les par. 13 à 21 et 25 ci-dessus.

<sup>56</sup> Voir les sections 3 et 4 ci-dessus (suspension, Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et surveillance).

<sup>57</sup> Par. 59 à 62 ci-dessus.

<sup>58</sup> Lignes directrices sur les sanctions, p. 5 (principe 5).

<sup>59</sup> Voir le par. 5 ci-dessus.

parties ont convenu que M. Shields devait faire l'objet d'une suspension ou d'une interdiction d'autorisation pendant deux ans, mais elles n'étaient pas d'accord sur la question de savoir si la suspension devait commencer à la date de la décision de la formation ou à une date antérieure<sup>60</sup>.

¶ 43 La relation de M. Shields avec RJO a changé après les événements du 5 février 2018. À partir de cette date et jusqu'à sa démission le 7 octobre 2019, M. Shields n'a effectué qu'une fraction de ses opérations antérieures sur contrats à terme et options. Après sa démission, M. Shields a été employé par une autre société pendant trois mois, mais n'a gagné aucun revenu. Il est sans emploi depuis janvier 2020, car toutes les sociétés auxquelles il s'est adressé [traduction] « attendaient de connaître l'issue de cette procédure pour décider de l'embaucher ou non »<sup>61</sup>. Dans ce contexte, M. Shields a fait valoir que la suspension devait porter sur la période commençant le 7 octobre 2019 ou en janvier 2020, date à laquelle son emploi dans l'autre société a pris fin. Il a soutenu que, autrement, la suspension devrait tenir compte du retard de huit mois de la présente procédure qu'a entraîné la pandémie actuelle<sup>62</sup>.

¶ 44 Une formation d'instruction a le pouvoir d'imposer une suspension « pour la durée jugée indiquée<sup>63</sup> ». Certaines décisions antérieures témoignent de ce pouvoir d'imposer une suspension rétroactive à la date du congédiement, lorsque l'emploi de l'intimé dans le secteur a pris fin à la suite de sa contravention<sup>64</sup> et que la perte de l'emploi a été causée par des événements qui n'y étaient pas reliés<sup>65</sup>.

¶ 45 L'effet de dissuasion générale qu'a une suspension rétroactive fondée sur la perte de l'emploi sans lien avec la contravention de l'intimé est minime, car il s'agit d'une sanction symbolique, même si elle figure dans le dossier disciplinaire de l'intimé. Lorsqu'il s'agit de déterminer une série de sanctions, une période de chômage revêt plus d'importance si elle résulte de mesures disciplinaires prises par la société membre qui employait l'intimé ou si elle est fondée sur ses contraventions, car elle correspond en pratique à une suspension<sup>66</sup>. Bien que la démission de M. Shields ne soit pas liée à ses contraventions, son incapacité à obtenir un poste par la suite l'était, puisqu'elle était attribuable à la présente procédure. Par conséquent, le fait que M. Shields n'a pas négocié de contrats à terme depuis janvier 2020 est pertinent pour déterminer la période de suspension.

¶ 46 Le retard de la procédure causé par la pandémie est également pertinent pour la détermination de la période de suspension. Bien que la pandémie ait incommodé tout le monde et que, comme l'a fait valoir le personnel de l'OCRCVM, M. Shields ne soit pas le seul à en avoir souffert, le report de huit mois de cette procédure a tout particulièrement touché M. Shields, car il prolongerait en pratique sa période de non-autorisation s'il se voyait imposer une suspension non rétroactive. Un tel retard dont l'intimé n'est pas responsable peut être considéré comme un facteur atténuant pour déterminer la période de suspension<sup>67</sup>.

¶ 47 L'incapacité de M. Shields à obtenir un emploi et le retard dû à la pandémie de COVID-19 sont à prendre en compte au même titre que la conduite fautive de M. Shields. Aux yeux de la formation, la gravité

---

<sup>60</sup> Le paragraphe 8210(1) des Règles consolidées autorise à la fois une suspension et une interdiction d'autorisation. Le personnel de l'OCRCVM a demandé une interdiction d'autorisation, car M. Shields n'est pas actuellement employé par un courtier membre de l'OCRCVM. L'effet étant le même, le terme « suspension » est utilisé dans les présents motifs pour inclure une interdiction d'autorisation.

<sup>61</sup> Déclaration sous serment de M. Shields, par. 2 et 3, et 7 et 8. Dans sa déclaration sous serment, il ne précise pas à combien de sociétés il s'est adressé ni à quelles dates.

<sup>62</sup> L'audience sur le fond devait initialement commencer en mars 2020, mais elle a été reportée à septembre 2020 en raison de l'apparition de la pandémie de COVID-19.

<sup>63</sup> Alinéas 8210(1)(iv) et (vi) des Règles consolidées.

<sup>64</sup> Voir, p. ex., *Re Smith*, 2014 OCRCVM 16, par. 21 et 22 (règlement); *Re Bazilinsky*, 2018 OCRCVM 13, par. 13 et 14 (règlement).

<sup>65</sup> *Re Conacher*, 2018 OCRCVM 15, par. 12 et 13 (règlement); *Re Conville*, 2013 OCRCVM 5, par. 43(a). Bien que les faits diffèrent dans chaque affaire, ces différences ne touchent pas les principes qui sous-tendent l'imposition d'une suspension rétroactive.

<sup>66</sup> Voir, p. ex., *Re Nott*, note 51 ci-dessus, par. 141.

<sup>67</sup> Voir, p. ex., *Re Mills*, note 11 ci-dessus, OSCB, p. 4152; *Re Nott*, note 51 ci-dessus, par. 112 à 115; voir aussi *Re Bélisle*, 2021 OCRCVM 23, par. 67.

des contraventions de M. Shields en matière de connaissance des clients et d'évaluation de la convenance, y compris le fait qu'il a sciemment soumis de faux formulaires d'ouverture de compte pour VP et ED et qu'il a omis à plusieurs reprises de tenir compte de la tolérance au risque de ses clients, exige une suspension non rétroactive. Dans toutes les circonstances, M. Shields devrait bénéficier d'un crédit d'un an sur la suspension de deux ans qui, selon les parties, serait autrement appropriée. Il en résulte une suspension (ou une période continue de non-autorisation) d'un an à compter de la date de l'audience sur les sanctions de la formation.

#### **4. Nouvelle autorisation : MNC et surveillance**

¶ 48 Le personnel de l'OCRCVM et M. Shields ont convenu que ce dernier devrait avoir à reprendre l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite lors de sa réinscription. Considérant que ce processus de formation devrait renforcer la compréhension par M. Shields de ses obligations de connaissance des clients et d'évaluation de la convenance, la formation soutient cette proposition. Cela faciliterait l'atteinte des objectifs du processus disciplinaire de l'OCRCVM en matière de prévention et de protection. M. Shields devrait être tenu de reprendre et de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant que sa réinscription ne prenne effet.

¶ 49 Parmi les sanctions qu'il a proposées, M. Shields a inclus une période de surveillance stricte ou étroite après sa réinscription. Son avocat a fait valoir que, comme l'exigence de surveillance n'est pas rétroactive, son imposition répondrait aux préoccupations que pourrait avoir la formation en matière de dissuasion générale si M. Shields était en mesure de se réinscrire immédiatement ou très rapidement sans surveillance. Cette exigence aurait un lien direct avec les contraventions de M. Shields en matière d'évaluation de la convenance, dans la mesure où une surveillance stricte et une surveillance étroite exigeraient que les opérations effectuées dans les comptes soient examinées avec M. Shields, avant l'exécution d'une opération, dans le premier cas, et après son exécution, mais quotidiennement, dans le deuxième cas. M. Shields a indiqué qu'une exigence de surveillance étroite serait suffisante et a cité des décisions dans lesquelles ont été imposées des périodes de surveillance de 18 et de 24 mois<sup>68</sup>.

¶ 50 Dans ses observations, le personnel de l'OCRCVM a déclaré qu'il ne s'opposait pas à une exigence de surveillance, même s'il ne l'avait pas demandée parce que la surveillance concerne la négociation et ne permettrait pas de repérer si l'intimé avait manqué à son obligation de parler à un client ou de discuter des risques perçus par un client, de sorte que cela n'offrirait pas de protection contre une telle conduite. Répondant à une question de la formation, l'avocat de M. Shields a déclaré que la surveillance porterait également sur l'ouverture de comptes et qu'un responsable de la conformité d'une société ayant accepté M. Shields serait conscient de cette responsabilité, surtout à la lumière de la décision au fond. Bien qu'il ait indiqué dans ses observations que le choix de la méthode de surveillance devrait être laissé au responsable de la conformité, elle pourrait inclure des exigences en matière de documentation. On pourrait exiger de M. Shields, par exemple, qu'il prenne des mesures particulières pour déterminer la tolérance au risque d'un client ou qu'il prenne des notes de ses discussions avec les clients, et ses appels pourraient être enregistrés; tous ces documents pourraient être examinés.

¶ 51 La surveillance des activités d'une personne inscrite remplit des fonctions de protection aussi bien que de dissuasion. Aux yeux de la formation, il est justifié d'imposer une période de surveillance comme condition de la réinscription de M. Shields, tant que cette surveillance couvre sa contravention à l'obligation de connaître ses clients. Cela est nécessaire, car le manque de connaissance des clients était au cœur des contraventions de M. Shields touchant la convenance<sup>69</sup>. À cette fin, une surveillance étroite pendant un an est suffisante puisqu'elle permet de veiller à ce que M. Shields soit conscient de ses responsabilités et à ce que la société effectue un examen continu de la conformité. Comme la surveillance étroite porte sur les opérations sur les comptes une fois que leur ouverture a été autorisée, la réinscription de M. Shields ne devrait être

---

<sup>68</sup> *Re Yaskiw*, 2017 OCRCVM 19 (18 mois de surveillance stricte); *Re Groome*, note 47 ci-dessus (24 mois de surveillance stricte).

<sup>69</sup> Voir la décision au fond, par. 132.

acceptée qu'à la double condition qu'il fasse l'objet d'une surveillance étroite et que l'ouverture de nouveaux comptes avec lui soit étroitement surveillée. La formation s'attend à ce que, lors de l'adoption de procédures visant la surveillance de l'ouverture de comptes, le responsable de la conformité de son nouvel employeur tienne compte de la décision au fond, y compris du fait que M. Shields n'a pas pris de note sur ses conversations avec des clients potentiels, comme le prévoient les obligations en matière de connaissance des clients<sup>70</sup>.

## 5. Frais

¶ 52 Le personnel de l'OCRCVM a initialement demandé le paiement de 65 000 \$ au titre des frais en s'appuyant sur le mémoire de frais joint à la déclaration sous serment de M<sup>me</sup> Newmarch. Le mémoire de frais fait état de frais totaux de 363 049,75 \$ au titre du temps consacré à l'espèce par les avocats et les enquêteurs de l'OCRCVM à partir de 2019, mais d'un montant de 2 300 \$ pour la période ultérieure au 1<sup>er</sup> avril 2021<sup>71</sup>. Bien que les frais indiqués au titre du temps consacré à l'espèce pour la période allant du 31 mars 2020 au 31 mars 2021 totalisent 127 071 \$, le mémoire de frais mentionne un montant de 254 042,50 \$ pour cette période et un montant réduit de 127 071 \$ pour [traduction] « tenir compte du double emploi attribuable au report » de l'audience sur le fond.

¶ 53 Répondant à une question de la formation à propos des chiffres indiqués dans le mémoire de frais, le personnel de l'OCRCVM a déclaré qu'il s'agissait sans doute d'une erreur et a demandé qu'il lui soit permis de clarifier cela dans de brèves observations écrites après l'audience. Comme M. Shields ne s'y opposait pas, la formation a accédé à cette demande et a fixé le délai dans lequel devaient être produites les autres observations du personnel de l'OCRCVM et la réponse de M. Shields. Le personnel de l'OCRCVM a ensuite présenté la déclaration sous serment complémentaire de M<sup>me</sup> Newmarch datée du 21 octobre 2021, accompagnée d'un mémoire de frais révisé. M. Shields n'a pas produit de réponse.

¶ 54 Il était indiqué dans la déclaration sous serment complémentaire que le mémoire de frais initial comportait une erreur de calcul, sans explication. Le mémoire de frais révisé était identique au mémoire de frais initial, à l'exception de la section sur les frais totaux. Il était indiqué que les frais totaux s'élevaient à 363 819,75 \$ (770 \$ de plus) et que les frais au titre du temps consacré à l'espèce au cours de la période allant du 31 mars 2020 au 31 mars 2021 s'élevaient à 127 071 \$; il était inscrit à la ligne suivante que ce montant avait été réduit de moitié, pour passer à 63 500 \$, pour [traduction] « tenir compte double emploi attribuable au report » de l'audience. La déclaration sous serment complémentaire ne contenait aucune autre précision quant à la nature de l'erreur de calcul ou à ces modifications. En s'appuyant sur le mémoire de frais révisé, le personnel de l'OCRCVM a demandé le paiement de 63 500 \$ au titre des frais.

¶ 55 Compte tenu de sa situation financière et de son incapacité de paiement, M. Shields a demandé que le montant à payer au titre des frais soit de 30 000 \$.

¶ 56 L'article 8214 des Règles consolidées autorise l'imposition d'un paiement au titre des frais d'enquête et d'audience de l'OCRCVM. Ce paiement vise à offrir une forme de remboursement des frais qui sont en définitive assumés par les courtiers membres de l'OCRCVM et les personnes autorisées. Bien qu'il ne s'agisse pas de sanctions au sens de l'article 8210 des Règles consolidées et que l'intention ne soit pas de donner un effet dissuasif à ce paiement, l'imposition d'un paiement au titre des frais a, sur l'intimé, un effet semblable à celui d'une sanction pécuniaire et il est probable que les intimés le considèrent ainsi. Aussi faut-il examiner les frais dans le contexte global de la procédure pour éviter qu'ils n'aient un effet punitif. Outre les considérations habituelles relatives aux frais liés au déroulement de la procédure, le montant imposé au titre des frais doit être déterminé à la lumière des sanctions imposées en vertu de l'article 8210 des Règles consolidées, une

---

<sup>70</sup> Voir *ibid.*, par. 92, note 81.

<sup>71</sup> Le mémoire ne prévoyait donc presque pas de temps pour la présente audience sur les sanctions. Le temps de participation de l'une des deux avocates de la mise en application ayant assisté à l'audience sur le fond n'était pas pris en compte non plus.

attention particulière devant être accordée aux montants des amendes et de la remise des avantages obtenus. L'incapacité de paiement de l'intimé doit également être prise en compte dans le cadre de cette évaluation.

¶ 57 Des considérations du même ordre semblent influencer les demandes de paiement au titre des frais de l'OCRCVM, qui représentent habituellement une proportion relativement faible des frais d'enquête et d'audience engagés et sont souvent de l'ordre de 20 %, comme l'était la demande initiale présentée par le personnel de l'OCRCVM en l'espèce<sup>72</sup>. Le personnel de l'OCRCVM a expliqué que la demande initiale était raisonnable et proportionnelle, et tenait compte d'une réduction en raison du double emploi.

¶ 58 Vu le montant de la remise de commissions et de l'amende, et compte tenu de l'incapacité de paiement de M. Shields et des montants que demandaient l'OCRCVM et M. Shields, la formation a décidé d'imposer le paiement de 35 000 \$ au titre des frais.

## 6. Sommaire

¶ 59 Pour les raisons qui précèdent, la formation a jugé approprié l'ensemble des sanctions suivantes eu égard à la conduite et aux contraventions de M. Shields. M. Shields doit payer un montant de 64 054,80 \$ au titre de la remise de commissions et une amende de 40 000 \$; il lui est interdit d'obtenir une nouvelle autorisation d'emploi chez un courtier membre pendant un an à compter du 20 octobre 2021, date de l'audience sur les sanctions; à titre de condition préalable à sa réinscription, il doit réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; sa réinscription est également assujettie à la condition que l'ouverture de comptes avec lui et les opérations effectuées dans ces comptes soient étroitement surveillées pendant un an. Par ailleurs, M. Shields devra payer 35 000 \$ au titre des frais. Aux yeux de la formation, cette série de sanctions est proportionnelle à la nature des multiples contraventions de M. Shields et montrera clairement aux autres qu'il est essentiel de faire preuve de la diligence voulue pour remplir ses obligations en matière de connaissance des clients et d'évaluation de la convenance.

¶ 60 Bien que M. Shields soit tenu de payer un montant total de 139 054,80 \$ selon l'ordonnance de la formation, et que cette ordonnance prenne effet à la date où elle est délivrée, la formation n'a pas exigé qu'il le fasse avant sa réinscription auprès de l'OCRCVM. L'avocat de M. Shields s'est dit préoccupé par le fait que des sanctions d'environ 130 000 \$, soit le montant total des sanctions et du paiement au titre des frais demandés par le personnel de l'OCRCVM, retarderaient encore la réinscription de M. Shields et pourraient se traduire par une interdiction permanente. Pour éviter ces conséquences potentielles, il a demandé que le montant total de l'amende et du paiement au titre des frais soit de 50 000 \$.

¶ 61 La formation n'a pas exigé le paiement intégral des 139 054,80 \$ comme condition préalable à la réinscription de M. Shields et à son emploi en tant que courtier en contrats à terme chez un courtier membre de l'OCRCVM<sup>73</sup>. M. Shields est en plein milieu de sa carrière. Ses antécédents en matière de négociation de contrats à terme laissent penser qu'il peut gagner un revenu suffisant pour payer ce montant, si on lui en donne raisonnablement l'occasion<sup>74</sup>. La formation comprend que le personnel de l'OCRCVM a le pouvoir de lui accorder un délai raisonnable à cet effet.

¶ 62 M. Shields devrait être en mesure de négocier avec le personnel de l'OCRCVM un calendrier de

---

<sup>72</sup> Voir, p. ex., *Re Tassone*, note 35 ci-dessus, par. 35 (22 %); voir aussi *Re Sadeghi*, note 35 ci-dessus, par. 89 (environ 31,5 %).

<sup>73</sup> Voir *Re Sadeghi*, note 35 ci-dessus, par. 95 (paiement exigé avant la réinscription).

<sup>74</sup> Ce potentiel est démontré par le revenu d'emploi qu'a gagné M. Shields en 2019, qui figure dans le résumé comparatif sur deux ans de sa déclaration de revenus de 2020. Bien qu'il n'ait effectué qu'une fraction de ses opérations de 2019, son revenu d'emploi pour l'année était de 495 740 \$, montant qui ne comprenait vraisemblablement pas les 269 000 \$ retenus par RJO. Même si les 495 740 \$ comprenaient un montant non déclaré au titre de la radiation d'un prêt attribuable aux frais juridiques liés aux actions de ses clients contre lui et RJO, ce montant témoigne de sa capacité de gain.

paiement ne l'empêchant pas de se réinscrire à l'issue de sa suspension<sup>75</sup>. Ce calendrier pourrait prévoir la remise des commissions avant la réinscription de M. Shields, puis des versements mensuels commençant peu après. Un tel paiement préalable à l'inscription est proche du montant total de 50 000 \$ qu'a demandé M. Shields pour pouvoir se réinscrire sans aucune suspension. La formation tient à préciser que ces suggestions ne doivent pas être considérées comme une condition imposée de sa part. Elle reconnaît plutôt que M. Shields a la possibilité de négocier avec le personnel de l'OCRCVM un calendrier de paiement qui remplira les objectifs de prévention et de protection de l'OCRCVM, sans nuire à l'effet de dissuasion découlant de la décision de la formation.

### III. DÉCISION

¶ 63 La formation ordonne ce qui suit :

- (a) M. Shields doit payer la somme de 64 054,80 \$ au titre de la remise de commissions;
- (b) M. Shields doit payer une amende de 40 000 \$;
- (c) M. Shields ne peut être autorisé en tant que personne inscrite avant le 20 octobre 2022;
- (d) M. Shields doit réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant sa réinscription;
- (e) Après la réinscription de M. Shields, l'ouverture de comptes auprès de lui et les opérations effectuées dans ces comptes doivent faire l'objet d'une surveillance étroite pendant un an;
- (f) M. Shields doit payer la somme de 35 000 \$ au titre des frais.

Fait à Toronto le 21 décembre 2021.

Philip Anisman

Deborah Leckman

Edward Jackson

© *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2021. Tous droits réservés.*

---

<sup>75</sup> À cet égard, à l'instar de la partie ayant obtenu gain de cause dans une action civile, l'OCRCVM peut convenir d'un calendrier de paiement avec l'intimé débouté; voir l'article 151 de la LVMO (décisions réputées être des ordonnances de la Cour supérieure de justice). Ces négociations ne font pas partie de l'ordonnance de la formation.